



## **Modèle de politique sur la fraude**

### **Politique sur la fraude et autres irrégularités semblables**

Approuvé par le conseil d'administration :

Date :

#### **Énoncé des principes de la politique**

(Fournisseur de logement) s'engage à protéger ses revenus, sa propriété, ses renseignements et ses autres valeurs contre toute tentative du public, des entrepreneurs, des sous-contractants, des agentes ou agents, des intermédiaires ou de ses propres employées et employés, d'obtenir par tromperie des gains financiers ou d'autres bénéfices.

La politique établit des lignes directrices et des responsabilités spécifiques quant aux actions appropriées qui doivent être entreprises pour enquêter sur la fraude et sur d'autres irrégularités semblables.

#### **Définitions**

La fraude et les autres irrégularités semblables comprennent, mais ne se limitent pas à :

1. la fabrication de faux ou la modification de chèques, de factures, de billets à ordre et de titres,
2. le détournement de fonds, de titres, de fournitures ou de toute autre valeur,
3. les irrégularités dans la manipulation de l'argent ou dans les rapports sur les transactions d'argent,
4. le détournement de meubles, d'accessoires et de matériel,
5. la demande et l'acceptation de toute valeur matérielle de la part des vendeurs, des consultants ou des entrepreneurs qui font des affaires avec (fournisseur de logement), conformément aux dispositions du paragraphe 339/01 du règlement de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* qui porte sur le conflit d'intérêt,
6. l'usage non autorisé ou le mauvais usage de la propriété, de l'équipement, du matériel ou des dossiers de (fournisseur de logement),
7. toute activité informatique visant l'altération, la destruction, la fabrication de faux ou la manipulation des données à des fins frauduleuses ou le détournement des logiciels appartenant à (fournisseur de logement),



8. toute demande de remboursement de dépenses qui n'ont pas été encourues au bénéfice exclusif de (fournisseur de logement).
9. la provision d'un avantage non autorisé à une ou à un locataire, y compris mais sans s'y limiter, une réduction non autorisée du loyer que la ou le locataire doit payer, un transfert non autorisé à une autre unité de logement ou une détermination d'admissibilité non autorisée à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

### **Applicabilité**

Cette politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration et à tous les employés et employées de (fournisseur de logement).

### **Politique générale et responsabilités**

1. Le conseil d'administration a l'intention de faire une enquête complète sur tout acte présumé de fraude, de fabrication de faux ou toute irrégularité semblable. Une enquête objective et impartiale sera effectuée quel que soit le poste, le titre, les années de service ou la relation avec (fournisseur de logement) de la partie impliquée ou apparemment impliquée qui ferait l'objet d'une telle enquête.

L'ensemble des administratrices et administrateurs, agentes et agents, employées et employés de (fournisseur de logement) devront collaborer pleinement avec le conseil d'administration pour s'assurer que tout acte présumé de fraude ou toute irrégularité semblable fasse l'objet d'une enquête à la satisfaction du conseil d'administration ou du gestionnaire de service ou, si le fournisseur de logement est financé par le ministère de la Santé ou le ministère des Services sociaux et communautaires, du service de logement social de ce ministère.

2. En toutes circonstances, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une fraude a pu se produire, le conseil d'administration, suivant les conseils de ses avocates ou avocats, communiquera avec son assureur, la police locale et le gestionnaire du service de logement social du ministère.
3. À la fin de l'enquête, les résultats seront transmis à la présidente ou au président du conseil d'administration qui en donnera une copie au gestionnaire du service de logement social du ministère.
4. Le conseil d'administration fera tous les efforts nécessaires, y compris la restitution ordonnée par la cour, pour que la ou le coupable ou toute autre source appropriée remette les biens acquis par la fraude à la société.



## **Prévention**

Les membres du conseil d'administration et du personnel devront mettre en pratique des mesures de contrôle internes visant à limiter les risques de fraude ou autres irrégularités semblables et accorder une attention particulière au contrôle de la manutention de l'argent et des cartes de crédit de la société.

### **Procédures à suivre en cas de soupçon de fraude**

#### **1) Faire rapport**

##### **a) Employées et employés**

L'employée ou l'employé qui a connaissance d'un comportement irrégulier ou qui a des motifs de croire qu'une fraude a été commise, devra immédiatement en informer sa superviseuse ou son superviseur. Si l'employée ou l'employé a des raisons de croire que la superviseuse ou le superviseur pourrait être impliqué dans la fraude, elle ou il devra immédiatement aviser la présidente ou le président du conseil d'administration.

Les employées et employés ne devront pas tenter de faire enquête au sujet de la fraude présumée ni en discuter avec une autre personne que celle à qui les soupçons de fraude ont été signalés, le personnel du gestionnaire du service de logement social du ministère et la police.

Une allégation de fraude est une chose grave. Les employées ou employés qui feront de fausses allégations de fraude feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

##### **b) Superviseuses et superviseurs**

Dès qu'une employée ou un employé l'a averti d'un soupçon de fraude ou si la superviseuse ou le superviseur a des raisons de croire qu'une fraude a été commise, elle ou il doit immédiatement en avvertir la présidente ou le président. La superviseuse ou le superviseur ne devra pas tenter de faire enquête au sujet de la fraude présumée ni en discuter avec une autre personne que la présidente ou le président, le personnel du gestionnaire du service de logement social du ministère et la police.

##### **c) Présidente ou président**

Dès qu'une employée ou un employé lui a signalé une possibilité de fraude, ou si la présidente ou le président a des raisons de soupçonner qu'une fraude a été commise,



elle ou il doit en avertir les membres du conseil d'administration et le gestionnaire du service de logement social du ministère. La présidente ou le président ne doit pas tenter de faire enquête au sujet de la fraude présumée ni en discuter avec une autre personne que les membres du conseil d'administration, les avocates ou avocats de (fournisseur de logement), le personnel du gestionnaire du service de logement social du ministère et la police. La présidente ou le président doit coordonner l'enquête avec le gestionnaire du service du logement social du ministère et les représentantes et représentants de la loi au nom du conseil d'administration. La présidente ou le président s'assurera que les représentantes et représentants du fournisseur de logement qui dirigent l'enquête garderont un registre précis de tous les dossiers pertinents y compris les documents, les conversations et les entrevues officielles.

#### d) Conseil d'administration

Dès le signalement ou la découverte des soupçons de fraude, les membres du conseil d'administration, en consultation avec le gestionnaire du service de logement social du ministère et les avocates et avocats de la société, effectueront rapidement une première analyse et détermineront si les soupçons de fraude nécessitent une enquête supplémentaire. En toutes circonstances, lorsqu'il semble y avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu fraude, les membres du conseil d'administration, en consultation avec les avocates et avocats de (fournisseur de logement), communiqueront avec la police locale. Le conseil d'administration devra faire enquête sur tout soupçon de fraude à la satisfaction du gestionnaire du service de logement social du ministère. Ce faisant, le conseil d'administration devra s'assurer que l'enquête est effectuée en bonne et due forme et en toute bonne foi. Dans le cadre de l'enquête, tous les témoins devront être interrogés.

Dans l'éventualité où la présidente ou le président serait soupçonné de fraude ou d'autres irrégularités semblables, le conseil d'administration devra désigner la vice-présidente ou le vice-président ou une ou un autre membre du conseil pour assumer ces responsabilités en son nom.

## 2) Garantie de preuve

- a) Une fois que les soupçons de fraude ont été rapportés, le conseil d'administration, en consultation avec les avocates et avocats de la société et le gestionnaire du service de logement social, devra prendre des mesures immédiates pour prévenir le vol, l'altération ou la destruction des dossiers pertinents.



- b) De telles mesures peuvent inclure, mais ne se limitent pas, à récupérer les dossiers et à les placer dans un endroit sûr, à limiter l'accès au lieu où se trouvent les dossiers et à empêcher toute personne soupçonnée de fraude d'avoir accès aux dossiers. Les dossiers doivent être mis en sécurité de façon adéquate jusqu'à ce que l'enquêteuse ou l'enquêteur responsable ou la police en prennent le contrôle pour commencer son enquête de vérification.

### **3) Confidentialité**

L'ensemble des participantes et participants à une enquête pour fraude doivent garder confidentiels tous les détails et résultats de l'enquête.

### **4) Action**

- a) Si un soupçon de fraude est confirmé par l'enquête, des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement, devront être prises par les membres du conseil d'administration, en consultation avec les avocates ou avocats de la société.
- b) À moins de circonstances exceptionnelles, une personne qui fait l'objet d'une enquête pour fraude devra recevoir par écrit, à la suite de la conclusion de l'enquête et avant que des mesures disciplinaires ne soient prises, un avis décrivant les principaux éléments des allégations de fraude. Lorsque l'avis a été donné, la personne visée par les allégations pourra soumettre une explication écrite à la présidente ou au président du conseil d'administration (ou à une autre personne désignée par le conseil) au plus tard sept jours après la réception de l'avis. Cette exigence est assujettie à toute disposition d'une entente collective portant sur le respect des droits d'une employée ou d'un employé faisant l'objet de mesures disciplinaires.

### **5) Protection de la dénonciatrice ou du dénonciateur**

Aucune personne agissant au nom de (fournisseur de logement), y compris les membres du conseil d'administration, ne pourra :

- a) congédier ou menacer de congédier une employée ou un employé;
- b) sanctionner ou suspendre une employée ou un employé ou menacer de sanctionner ou de suspendre une employée ou un employé;
- c) imposer une punition à une employée ou à un employé;
- d) intimider une employée ou un employé ou user de coercition à son égard si l'employée ou l'employé a agi conformément aux exigences de la présente politique. Le non-respect de cet article pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.



## **6) Médias**

Tout membre du personnel ou du conseil d'administration avec qui les médias communiquent au sujet d'une enquête de vérification doivent référer les médias à la présidente ou au président. La fraude alléguée ou l'enquête de vérification ne doivent pas être discutées avec les médias par une autre personne que la présidente ou le président qui aura d'abord consulté les avocates ou avocats de la société.

## **7) Recouvrement d'assurances**

Si la fraude ou une autre irrégularité est confirmée, le conseil d'administration évaluera l'importance de la perte, y compris les coûts de l'enquête, avant de décider de faire une réclamation à la compagnie d'assurances.